



M É M O I R E

EN RÉPONSE,

POUR JEANNE et MARIE-GABRIELLE NOYER, PIERRE
et JOSEPH GRELICHE, leurs maris, habitant à
Mozun, intimés ;

*Contre JOSEPH NOYER - DUBOUY, habitant à
Chamalière, appelant ; en présence d'ANNE NOYER-
LAGARDE, avoué au Tribunal civil de Clermont,
intimés.*

LE citoyen Noyer-Dubouy crie au voleur, pour qu'on ne le soupçonne pas ; il se plaint de tout le monde : il ne veut pas tout-à-fait, comme Harpagon, faire pendre la ville et les fauxbourgs, mais après avoir mis une foule de personnes à l'index de sa colère, il va grondant encore contre ceux qu'il ne désigne pas. Son mémoire est un acte d'accusation contre son père, ses frères, ses sœurs, ses beau-frères, le juge de paix et assesseurs de Mozun, les juges, le commissaire et le greffier du

tribunal civil de Clermont, le magistrat de sureté, etc. Il ne s'agit rien moins que de vol, bris de scellés, prévarication ; et véritablement son procès semble être la matière d'une conspiration vaste, méditée depuis l'an 5, et dont les ramifications sont sans nombre.

Ces personnalités si multipliées, mêlées à des moyens présentés cependant avec talent et adresse, doivent-elles ajouter plus de persuasion en faveur de la narration du citoyen Noyer-Dubouy, et convaincre davantage de la sincérité des faits qu'il avance ? non ; la vérité plus simple et plus naïve n'a pas pour escorte des injures et des accusations. Les dames Greliche diront au citoyen Dubouy, avec moins d'aigreur et plus de franchise, qu'il a voulu les faire ses dupes ; qu'elles résistent de tout leur pouvoir à le devenir ; et que c'est là tout le secret de ses plaintes et de la contestation : qu'après avoir fait régler ses droits dans les successions confondues des père et mère, il a voulu faire distinguer la succession de la mère pour s'en créer de nouveaux ; et sur une réponse équivoque au bureau de paix, il a bâti l'édifice gigantesque de ses prétentions toujours croissantes, et du procès interminable qui menace de dévorer toute la succession.

Dans ce cahos de faits, de débats minutieux et de procédures, s'il y avait un point de départ positif, il faudrait s'en emparer pour se rendre plus promptement intelligible ; mais malheureusement la cause le serait moins, si les détails en étaient omis, si l'ensemble en était rompu ; car le système du citoyen Noyer-Dubouy

est fondé principalement sur la procédure ; il faudra donc la parcourir toute entière. Il s'attache aussi à prouver que sa mère a laissé une succession opulente ; il sera donc nécessaire d'en examiner la consistance.

F A I T S.

Jean-Baptiste-Joseph Noyer épousa, en 1750, Françoise Tixier , fille de Marien Tixier , commis-greffier de la cour des aides.

Marien Tixier , marié à Jeanne Leymerie , qui lui porta 500 livres de dot , avait de son chef une petite maison , un jardin de deux œuvres, une vigne de huit à dix, une terre de trois quartonnées ; tout cela était imposé , à son décès, pour un revenu présumé de 168 livres. Il avait trois enfans.

Le contrat de mariage de 1750, a des clauses proportionnées à cette richesse ; 1.^o la future porte un trousseau estimé 350 liv. ; 2.^o elle est instituée héritière par égalité avec Gabrielle sa sœur, sauf un préciput de 1000 liv. ; 3.^o ses robes, ses bagues et bijoux font un total de 120 liv. ; 4.^o riche douairière, la future a l'expectative d'un gain de survie de 120 liv. *en capital*.

Marien Tixier, qui dans sa qualité était commis au paiement des gages de la cour des aides, mit de la négligence dans ses comptes. A sa mort, en 1760, il avait été condamné à plus de 80,000 liv. de contraintes ou d'amendes. Sa succession se trouva en outre débitrice de sommes assez considérables envers une seconde femme.

Le fisc s'empara de la succession; le mobilier fut vendu publiquement, et produisit 1259 livres; il fallut en distraire 264 liv. de frais, et le surplus fut déposé au greffe.

La dame Noyer et sa sœur répudièrent au greffe, le 14 avril 1760. Jean Giraudias fut nommé curateur.

Le sieur Noyer avait acquis les créances de la veuve; il en donna l'état, de même que des siennes, par une requête du 16 avril. Le total de ses demandes se portait alors à 5029 liv. 5 sous, à prélever sur la succession.

Le curateur fit faire le bail judiciaire des immeubles. Beaucoup d'enchérisseurs se présentèrent; des remises furent ordonnées; l'adjudication fut faite à 95 livres.

Cependant le citoyen Noyer fit des démarches pour l'honneur de son beau-père et pour sauver quelque chose de sa succession; il fit des voyages à Paris, sollicita des modérations, et enfin obtint, le 29 mai 1764, un arrêt du conseil qui réduisit les droits du fisc à 2000 livres, chargea le citoyen Noyer de payer cette somme au trésor public, outre ce qui serait dû au sieur de Pille, procureur à la chambre des comptes (il paraît que c'était 1200 liv.), au moyen de quoi le citoyen Noyer fut subrogé aux droits du fisc contre la succession.

Cette liquidation néanmoins n'engagea pas la dame Noyer à se rendre héritière. On voit qu'un autre curateur fut nommé après Giraudias, et que ce curateur vendit à M.^r Reboul la petite maison Tixier, moyennant 3120 livres, dont 2000 livres furent déléguées au

trésor, et 1000 liv. à M.^r de Pille. M.^r Reboul voulut la garantie du sieur Noyer, créancier principal, qui intervint pour la donner.

Le même jour le sieur Noyer, toujours comme personnellement créancier, obtint la main-levée de deux saisies-arrêts, faites sur les deniers consignés au greffe, sur le sieur Berard de Chazelle, débiteur de 1400 liv., et sur le sieur de Vichy-Varvas, débiteur d'une rente de 25 livres. On ne voit pas s'il toucha ces deux sommes.

En 1767, il vendit le jardin au sieur Reymond, chirurgien, à la charge de payer une rente de 25 liv. et moyennant 748 liv. (Marien Tixier l'avait acheté, le 6 avril 1742, moyennant 35 liv. de rente). Quant à la vigne et à la terre, le citoyen Dubouy dit que son père les a aussi vendues.

Françoise Tixier, femme Noyer, n'était pas seule héritière de Marien, elle avait une sœur religieuse; l'autre était Marie-Gabrielle, vivant avec elle.

Quand la succession du père fut liquidée, celle-ci voulut y avoir part, et demanda un compte, non à sa sœur, mais au cit. Noyer, qui, comme créancier, occupait la succession. Il fut, à ce sujet, fait entre eux un traité, le 27 décembre 1767. Le citoyen Noyer y rend compte de la succession fixée à 11,088 liv.; sur quoi il dit qu'y ayant pour 5,689 liv. 5 sous de dettes, il reste net 5,399 liv. 5 sous; que Françoise Tixier ayant un prélèvement de 1,000 liv., il reste à Gabrielle Tixier à prendre la moitié du surplus, c'est-à-dire 2,200 liv., à quoi le cit. Noyer ajoute 700 liv. qu'il a touchées pour

sa belle-sœur sur d'autres affaires; de sorte qu'il se reconnaît son débiteur de 2,900 liv., pour laquelle il crée une rente rachetable de 145 liv.; et comme Gabrielle Tixier avait projet de rester près de sa sœur, il est dit qu'en cas d'incompatibilité, elle pourra demander remboursement des 700 liv.

Y eut-il séparation? La rente fut-elle rachetée? on l'ignore; mais ce qu'on remarque, c'est qu'en 1766 et 1767, Gabrielle Tixier acheta une maison et des immeubles dans le village de Provarel près Sermentizon, par trois ventes, moyennant 658 liv. On remarque aussi que par acte du 15 janvier 1775, elle revendit tous ces héritages au cit. Noyer son beau-frère, moyennant 600 liv. dont elle lui donna quittance.

Ainsi ces immeubles s'effacent de sa succession, qui consisterait tout au plus dans ses vêtemens et dans la rente de 145 liv., s'il n'est pas jugé que les ventes qui l'ont suivie de si près, en prouvent le remboursement.

Les sieur et dame Noyer avaient cinq enfans, trois mâles et deux filles; le tems était venu de les établir; mais la fortune de la mère était toujours incertaine, ou plutôt elle était réputée entièrement nulle, puisqu'elle n'avait pas révoqué sa répudiation.

Pour ne pas jouer un rôle tout-à-fait neutre lors de l'établissement de ses enfans, on voit qu'elle sollicita de son mari une reconnaissance de 5,000 liv., qui lui fut faite le 8 novembre 1775, pour deniers, est-il dit, touchés de la succession de son père, et prix des ventes; non compris ce qui serait porté par quittance donnée

par Annet Tardif *audit défunt Tixier*. La dame Noyer accepte cette reconnaissance.

Elle avait cinq enfans; la générosité de son mari la mettait à même de leur donner à chacun 1,000 liv. On voit en effet par les contrats de mariage de ses enfans, et notamment de ses deux filles mariées aux deux citoyens Greliche, en 1775 et 1777, qu'elle leur promet de son chef une somme de 1,000 livres, payable après son décès.

Gabrielle Tixier étant décédée, il paraît que la dame Noyer, sa sœur, fit assigner son mari en 1783, pour obtenir une moitié de la succession de ses père et mère, comme héritière de sa sœur, attendu que cette succession lui était paraphernale. Elle reprit cette demande en 1788, et on ne remarque dans l'un ni l'autre des exploits qu'elle se plaignit de la reconnaissance de 1775, ni aucun des faits que son fils Dubouy lui fait dire six mois après, dans un testament.

Ce testament, daté du 20 juillet 1789, qui n'est revêtu d'aucunes formes, ne mériterait pas les regards de la justice, si le cit. Dubouy ne s'en faisait positivement un titre. Mais il en argumente expressément, il en fait une pièce de sa production; il faut donc en rappeler le contenu.

La dame Noyer institue le cit. Dubouy, son héritier universel; elle prie son époux de lui reconnaître ce qui lui est dû *en conscience et probité*.

Autant que je puis m'en souvenir, dit-elle, mon mari a reçu, 1.^o 7. à 8,000 liv. déposées chez M.^r Reboul.

2.^o Environ 250 louis d'or de 24 liv. que je pris moi-même dans l'armoire de mon père, à l'instant de sa mort. 3.^o Les biens qu'il a vendus..... Je n'ai de reconnu que 5,000 liv.

Je prie mon époux de reconnaître le surplus, en conscience et probité, à Jean-Joseph Noyer-Dubouy, mon héritier, QUE JE PRIE D'ÉVITER LA RECHERCHE DE MES DROITS PAR COMMUNE RENOMMÉE.

Qui ne voit, dans ce testament, une copie, une caricature du légataire universel ?

On devient certain de la captation, quand on remarque que le citoyen Noyer-Dubouy s'est marié un an après, en 1790, sans que la mère ait répété cette institution.

Par son contrat de mariage, on voit que son père lui *lègue* les biens du Bony, pour lui être remis *après son décès et celui de sa femme*, la jouissance desquels leur demeure réservée: ledit *legs* fait pour lui tenir lieu de sa portion héréditaire *quand elle sera échue*.

A la charge de payer, *après le décès desdits sieur et dame Noyer*, 2,000 liv. à chacune des dames Greliche, pour pareille somme qui leur sera due *par la succession desdits sieur et dame Noyer*, pour reste de leurs dots, à elle faites par ledit sieur Noyer et sa femme; plus 2,000 livres aux héritiers de droit, faisant au total 6,000 livres.

La mère ne paraît à ce contrat de mariage, que par un fondé de pouvoir, ayant charge d'autoriser le mariage; mais elle n'institue pas. Le *legs* est évidemment fait pour tenir lieu des deux successions.

Le

Le cit. Noyer père, fut mis en reclusion à Billom ; le neuf thermidor ne l'en délivra pas. Un chagrin profond, dont il est inutile de dire les causes , fermentait dans son ame. Il mourut le huit fructidor an deux.

Quinze jours avant sa mort, il avait fait un testament en présence des citoyens Girodias , Lasteyras , Martin-Gibergue , Bompard , Fournier et Quesne , détenus comme lui ; en présence des citoyens Reynaud et Bouchardon, commissaires du comité de surveillance, et de *Voltaire-Lausset*, concierge de la maison de reclusion.

La loi du 19 ventôse devait lui inspirer des craintes de confiscation. Il était encore fortement occupé du projet de diminuer le legs, qu'il avait fait au citoyen Dubouy, de son principal immeuble, et la loi du 17 nivôse ne le rassurait pas assez. Dans cette double occurrence, le parti le plus prudent était de tenter une reconnaissance au profit de sa femme; il déclara donc lui devoir 12,000 liv. pour le prix des ventes des meubles et immeubles de son beau-père et de sa belle-sœur, sans préjudice à d'autres reconnaissances.

A tout événement, il lui légua l'usufruit de ses biens, et institua ses cinq enfans héritiers par égalité.

Cependant le district de Billom décida sagement et légalement, le 11 fructidor, que les biens d'un détenu mort et non jugé, n'étaient plus susceptibles de confiscation ni de séquestre; il permit aux héritiers Noyer de faire lever par le juge de paix, *les scellés mis*

(10)

par le comité de surveillance, lors de l'arrestation (1).

Les droits de la dame Noyer, sur la succession de son mari, étaient plus confondus que jamais dans la succession du père, par le legs d'usufruit à elle fait par le testament. A la vérité, ce legs ne devait être que de moitié, et il restait des difficultés pour liquider ses droits sur l'autre moitié.

Ces difficultés, elle voulut les applanir toutes de son vivant, pour ne laisser à ses enfans aucune semence de discorde. Elle les réunit tous pour leur céder ses droits et reprises, moyennant une pension viagère de 1,500 liv., son logement, la jouissance d'un jardin, et moyennant le délaissement de deux vaches, et tous les comestibles. Cette pièce est appelée au jugement du 25 ventôse an 5. Folio 5, R^o.

Ce traité liquidait entièrement la succession paternelle; les cinq héritiers en firent vendre tout le mobilier. Mary Noyer aîné, vendit sa portion à ses frères et sœurs, moyennant 16,000 liv., sous la réserve du mobilier qui se trouverait chez sa mère, à son décès, c'est-à-dire, de ce que les uns et les autres entendaient par la succession effective. Au moyen de quoi le partage fut fait par quart ou par égalité, comme le voulait le père par son testament.

(1) Cette expression de *scellés* prouve que le comité n'avait pas fait un inventaire général, comme le prétend le cit. Dubouy, pour ajouter qu'on l'a soustrait; si quelqu'un est suspect de cette soustraction, ce ne peut être ceux d'entre les parties qui n'ont hanté les comités révolutionnaires que comme supplians.

(11)

Les deux dames Greliche eurent les biens de Mozun. Les citoyens Noyer-Lagarde et Noyer-Dubouy eurent indivisément le domaine du Bouy, que l'intimé a aujourd'hui seul.

La dame Noyer ne survécut pas long-tems à ces arrangemens de famille : elle décéda le 8 messidor an 3 ; et comme ses héritiers supposaient toujours que sa succession n'était que dans son mobilier, il en fut fait un partage sans réclamation.

Mais bientôt advint le rapport de l'effet rétroactif de la loi du 17 nivôse ; et malgré le testament de son père, le citoyen Noyer-Dubouy se crut autorisé à poursuivre ses frères et sœurs, au moyen de son contrat de mariage. Il ne perdit pas un instant.

La loi qui permettait de revenir à partage était du 4 vendémiaire an 4. Il commença les hostilités le 28, par faire poser les scellés sur une armoire du père commun, dans laquelle restaient des papiers de sa succession, de même que d'autres objets restés indivis.

Il est à remarquer que dans le procès-verbal du juge de paix, il signe *Noyer-Dubouy*, *requérant seulement l'apposition des scellés, en qualité d'acquéreur et de légitimaire, conformément à son contrat de mariage.* C'est qu'en effet, il ne prétendait pas alors que cette armoire contînt des papiers si précieux pour la succession maternelle ; il était nanti de ces titres lui-même, et savait que cette succession n'était rien.

On y voit que la clef de cette armoire était au pouvoir du citoyen Noyer-Lagarde.

Cette hostilité fut le signal des procédures. Le cit. Lagarde, qui avait vendu à Dubouy sa moitié du domaine du Bouy, et qui sans doute en était mécontent, assigna ses cohéritiers en partage.

Au bureau de paix, le citoyen Dubouy dit qu'il s'en tenait à la *donation* faite par son contrat de mariage, et qu'il entendait seulement venir à partage des biens de sa mère, sauf ses droits, dans le cas où il se trouverait un titre qui le rendrait héritier.

A l'audience, il ne s'occupa plus de cette succession maternelle, parce qu'il savait bien que tout était confondu dans le domaine du Bouy : et par jugement du 25 ventôse an 5, les ventes faites par Mary Noyer et par Noyer-Lagarde, de même que le partage du 22 *fructidor* an 2, relatif aux biens *paternels*, furent annulés, comme prenant leur source dans l'effet rétroactif de la loi du 17 nivôse. 2.° Le domaine du Bouy fut délaissé au citoyen Noyer-Dubouy comme donataire contractuel; 3.° le partage de la succession paternelle fut ordonné entre les quatre autres enfans Noyer; 4.° il fut réglé ce que chacun devait payer à l'autre, soit Dubouy à ses frères, pour les réserves de la donation, notamment les 6,000 l. dont il était tenu, et pour ce qu'il avait touché en mobilier, soit les deux frères à Dubouy, pour ce qu'ils avaient touché de leurs ventes.

Ce jugement tout avantageux qu'il était au citoyen Dubouy, était un règlement de famille; les quatre cohéritiers appelés au partage nouveau, ordonné par ledit jugement, s'empressèrent de l'exécuter.

Ils avaient besoin pour cela des papiers de famille et effets paternels, contenus dans l'armoire où étaient les scellés du 28 vendémiaire an 4; le juge de paix était sans doute tenu de les lever, sur la représentation du jugement du 25 ventôse : mais avec le cit. Dubouy, il fallait des précautions.

Les copartageans l'assignèrent donc le 5 germinal an 5, pour être présent à la rémotion, sans que cela fût bien nécessaire; le 6 germinal au soir, en son absence, il fut fait un inventaire.

Le juge de paix était à la vérité *beau-frère* des beaux-frères des copartageans; mais quand un juge de paix a mis des scellés sur les titres d'une succession, il n'y a pas de prévarication, quand un juge de paix les lève sur la réquisition de ceux indiqués par un jugement, pour partager *seuls* cette succession.

Le juge de paix *et ses assesseurs* firent un inventaire, contenant quatre-vingt-dix-sept cotes de titres. Cet inventaire n'est pas une pièce occulte, le citoyen Dubouy en a une expédition.

A la suite de l'inventaire les copartageans, voulant éviter d'autres frais, firent un partage en deux lots de la succession Noyer; Noyer-Lagarde, pour lui et Mary Noyer, eut à son lot les 6000 liv. à prendre sur Noyer-Dubouy, en vertu de la donation de 1790, et du jugement de l'an 5.

Le cit. Dubouy, favorablement traité par la justice, trouva dans cette opération les matériaux d'un procès bien plus lucratif que le premier. Il fit citer ses cohé-

(14)

ritiers pour être condamnés à réintégrer le mobilier enlevé. Il demanda en outre pour dommages-intérêts 60,000 livres écus, quoique les écus ne fussent pas alors très-communs. Il prétendit qu'on avait soustrait l'or, l'argent, les titres, les bordereaux des ventes, *et le testament du 20 juillet 1789.* (Menteur! il est dans ses pièces, cote 14 de sa production).

On pense bien que sur une telle demande, la séance du bureau de paix dut être orageuse (18 floréal an 5). Comme Dubouy voulait faire représenter les effets d'une succession qu'il n'avait pas voulue, on lui demanda en quelle qualité il entendait agir; il répondit : que c'était comme héritier universel de sa mère, acquéreur de ses frères, et légitimaire de son père.

Alors les citoyens Greliche, faisant pour leurs femmes, lui disent qu'ils en étaient bien aises, parce qu'ayant 1,000 liv. du chef maternel par leur contrat de mariage, et ne sachant où les prendre, *puisque la mère avait répudié* à la succession de ses père et mère, ils lui demandaient chacun ladite somme de 1,000 liv.

Noyer-Dubouy, qui en savait plus qu'eux, quoiqu'il les accusât d'avoir pris tous les titres, répondit qu'il acceptait la renonciation qu'ils faisaient de la succession maternelle, et qu'il se chargeait de les payer, si la somme leur était due.

Les citoyens Greliche alors, quoiqu'ils ne soupçonnassent pas un piège, dirent *qu'ils n'avaient jamais renoncé* à la succession maternelle, comme le prétendait le cit. Dubouy, mais qu'ils acceptaient les 1,000 liv.

(15)

Au surplus ils répondirent que s'ils avaient fait lever les scellés, ils en avaient le droit, en vertu du jugement du 16 ventôse.

Voilà le précis exact de ce procès-verbal du 18 floréal an 5, sur lequel le cit. Dubouy a basé toutes ses prétentions, pour ruiner la succession *ab intestat* de son père, par la recherche de celle de Marien Tixier son aïeul.

Cependant le citoyen Noyer-Dubouy avait interjeté appel du jugement du 25 ventôse. Il prétendait ne devoir pas rendre compte de la majeure partie du mobilier qu'il avait retiré de la succession paternelle, parce qu'il l'avait, disait-il, acheté en vente publique, et payé à ses cohéritiers, c'est-à-dire, mis en dépôt *dans l'armoire scellée*.

Le 11 ventôse an 6, cet appel fut jugé au Puy, et le jugement de Riom fut infirmé dans l'objet de la condamnation ci-dessus rappelée.

Le cit. Noyer-Lagarde, qui dans tout le procès a pris mal à propos bien des choses sur son compte, déséra le serment décisoire au cit. Dubouy, qui en conséquence fut autorisé à retenir le mobilier, à la charge d'affirmer.

Comme la levée des scellés lui avait fait naître l'idée d'obtenir le partage des droits maternels, il plaida fortement pour l'obtenir; mais il ne put obtenir que la réserve de son action, qu'on ne pouvait lui refuser, et il est même essentiel de remarquer qu'il ne plaidait pas pour être héritier universel; car 1.^o il ne dit rien de la

prétendue répudiation du 18 floréal ; 2.^o il fait dire au premier motif que la succession de la mère est divisible en cinq.

L'affirmation ordonnée fut un autre sujet de discorde entre les frères Noyer. Le citoyen Dubouy fut accusé d'avoir soufflé les copies de signification du jugement, pour faire son affirmation *incognito*. L'huissier fut mis en prison ; mais les choses se pacifièrent : Mary-Noyer déclara par-devant notaires avoir reçu sa copie ; l'huissier fut mis en liberté. Enfin le cit. Dubouy a affirmé, et on ne lui dira pas par récrimination qu'il a *volé* ce mobilier ; car *res judicata pro veritate habetur*.

Le cit. Dubouy reprit sa demande relative à la succession maternelle, le 7 prairial an 6. Il cita au bureau de paix ses frères et sœurs pour lui remettre la succession, les papiers, *le testament*, etc., comme étant seul héritier, à cause de l'abdication faite le 18 floréal, sinon à lui payer 60,000 liv. (1). Au bureau de paix on

(1) Il faut être bien osé pour motiver des conclusions aussi exagérées, sur le fait présumé que les titres, relatifs à la succession de la mère, ont été enlevés, lorsqu'on les a soi-même.

Le cit. Dubouy est porteur, 1.^o de l'*original* du contrat de mariage de sa mère, expédié à elle-même, cote 1.^{re} de sa production ; 2.^o du traité *original* de 1765, cote 4 ; 3.^o de l'expédition *originale* de la reconnaissance de 1775, cote 11 ; 4.^o des *originaux* d'exploits donnés à la requête de la mère contre son mari, en 1787 et 1788, et du petit défaut, délivré au greffe, sur ces exploits, cote 13 ; 5.^o du testament de sa mère, du 20 juillet 1789, toujours en original, cote 14.

ne dit rien. Le cit. Dubouy expliqua sa citation par son assignation du 18 thermidor, et demanda 1.° le mobilier suivant l'inventaire ; 2.° 5,000 liv. pour la reconnaissance de 1775 ; 3.° 12,000 liv. pour celle de l'an 2 ; 4.° 43,000 liv. pour les autres reconnaissances énoncées dans celle de l'an 2.

Sauf à déduire 4,000 liv. dues ; savoir : 1,000 livres à Mary Noyer, lesquelles lui resteront comme son acquéreur, et 3,000 livres aux citoyens Greliche et Noyer-Lagarde.

Il saisit en ses mains 4,000 liv. (il avait écrit 6), par lui dues en vertu de sa donation ; ladite somme *provenant de la succession du père* ; l'huissier lui fait défenses de s'en désaisir.

Cette demande ne put être jugée à Riom ; il la reprit en l'an 8, devant le tribunal de Clermont ; là il présenta une pétition pour demander 6,000 liv. de provision ; puis il augmenta même ses conclusions principales et demanda 3,900 livres de plus, par un exploit du 9 fructidor an 8, pour la succession de Gabrielle Tixier, comme échue à sa mère en paraphernal.

Le cit. Dubouy se croyait si bien prêt à obtenir ces sommes imaginaires, qu'il lit des saisies-arrêts, des inscriptions au bureau des hypothèques, etc.

Qui donc est le voleur ?

Mais il a avoué avoir eu une clef lors des scellés, et Lagarde une autre. Peut-être voit-on là pourquoi il veut absolument persuader que Lagarde collude avec tous les autres, et pourquoi il le signale comme son ennemi déclaré.

La translation du procès de Riom à Clermont semble peut-être une chose très-ordinaire et indifférente au procès; elle n'est cependant rien moins que cela; car on pressent bien que le cit. Lagarde, étant avoué à Clermont et partie lui-même en son nom dans la cause, dut naturellement en suivre l'instruction. Elle l'intéressait d'ailleurs seul en quelque sorte; car il plaidait pour conserver les 6,000 l. échues à son lot, par le partage du 6 germinal an 5.

La copie d'exploit était posée à son domicile; il pouvait donc se présenter sans en attendre d'autres. Il n'avait nul besoin de procuration, et il n'en demanda pas; ce qu'il y a de certain, c'est qu'il a toujours agi seul et à sa guise.

Il paraît vrai qu'il y eut sur la demande provisoire de Dubouy une plaidoirie, non pas le 15 fructidor, mais le 2 vendémiaire an 9, et qu'il fut rendu un jugement qui joignit le provisoire au fonds. Ainsi il était inutile de nommer et placer les juges et les auditeurs, de crier *tollé* contre le greffier qui a dû faire son devoir. Le tribunal sera indigné de ces injures qui n'avaient pas d'objet, et qu'il fallait au moins appuyer par un certificat. Mais c'était perdre l'occasion de dire que le jugement fut motivé *sur la répudiation*; ce qui est faux.

Le cit. Lagarde étant dans la cause avoué pour lui-même, et *procurator in rem suam* pour ses beau-frères, ne s'en tint pas à l'instruction ordinaire de sa cause; il fit donner, le 25 ventôse an 9, une assignation à sa requête et à celle des citoyen et dame Greliche, pour con-

clure le citoyen Dubouy, 1.^o au paiement de 1,000 liv. pour chacun en sa qualité d'héritier de la mère ; 2.^o à la radiation des inscriptions par lui faites ; 3.^o en 12,000 l. de dommages-intérêts.

Certes ce ne sont pas les cit. et dame Greliche qui firent pour cet exploit ; 1.^o ils habitent Mozun , et l'huisier est de Clermont ; 2.^o c'est le cit. Lagarde qui s'y constitue avoué ; 3.^o il est écrit en entier de la main du cit. Lagarde ; mais jusques-là il n'y avait pas de répudiation, et cet exploit n'en ferait pas une. Au reste , quand les citoyens Dubouy et Lagarde ont pu se partager des titres , ils ont bien pu aussi arranger un exploit entre eux.

Le 6 floréal an 9 , le cit. Dubouy se laissa condamner par défaut , et par conséquent il se laissait débouter de ses demandes ; mais aussi il se faisait condamner à payer les 1,000 liv. en qualité d'héritier. C'était là son but et son piège. La collusion est-elle donc tout-à-fait imaginaire ?

Dubouy , dans son appel , déclara expressément *acquiescer au jugement* , en ce qui concernait la répudiation et son acceptation de la qualité d'héritier.

Beaucoup plus urgent sur l'appel , parce qu'il croyait avoir atteint son but , il donna ses causes d'appel quinze jours après son exploit ; c'est là que jouissant de son adresse , il appelle le citoyen Lagarde , *praticien très-subtil* , et le raille , en feignant le louer ou le craindre. Il argumente du testament de sa mère pour prouver l'opulence de la succession Tixier ; il dit que le traité ,

fait avec elle, est une démission de biens, révocable et inutile, qui ne l'a pas empêché de transmettre sa succession à ses héritiers, et par conséquent à lui seul, puisqu'il est reconnu seul héritier maternel.

Le citoyen Tardif, constitué avoué pour tous les intimés, tenant sa correspondance et les pièces du citoyen Lagarde, y voyant les citoyens et dame Greliche, en qualité, étant dès-lors suffisamment autorisé de faire sa procédure, et n'ayant ni ne pouvant avoir aucun sujet de méfiance dans cette affaire, donna sa réponse à causes d'appel, et ne put qu'écrire en faveur du jugement, attaqué pour en obtenir la confirmation.

La cause avait été au rôle de l'an 9; le cit. Dubouy surprit un jugement par défaut, sur ce même rôle, le 11 ventôse an 10. Il se fit adjuger les deux reconnaissances de 1775 et de l'an 2. Mais il n'osa pas sans doute conclure aux 43,000 livres pour les reconnaissances présumées; le jugement ne lui adjuge, à cet égard, que des dominages-intérêts à donner par déclaration, de même que pour le mobilier.

Il signifia sa déclaration en exécution de ce jugement, et ne parla que du mobilier.

Les citoyens et dame Greliche ne se doutaient guère qu'il se fit en leur nom une telle procédure; mais ils avaient peine à croire que le citoyen Dubouy les eût laissés si long-tems sans procès. Dans leur méfiance, ils s'informèrent, et quand ils eurent appris la vérité, ils se hâtèrent de réparer ce qui avait été fait en leur nom : leur seule voie légale et juste était un désaveu.

Ils ne pouvaient ni ne devaient le proposer contre le citoyen Tardif ; sa procédure était régulière et de bonne foi. Tout partait du citoyen Noyer-Lagarde ; c'était donc lui qu'il fallait désavouer.

En vertu de leur déclaration le désaveu fut mis au greffe de Clermont, l'assignation pour le voir statuer, fut donnée non seulement au citoyen Lagarde, mais au citoyen Dubouy, pour qu'il y veillât à ses intérêts ; et n'eût pas le prétexte de crier à la collusion. Le 20 prairial an 10, le désaveu fut prononcé par défaut ; le citoyen Dubouy a interjeté appel de ce jugement.

Dans cet intervalle encore, survint un nouveau procès ; le citoyen Lagarde se plaignit de ce que les 6,000. qui lui avaient été cédées par le partage du 6 germinal an 5, ne lui étaient pas payées, et il cita les citoyens et dame Greliche, au bureau de paix, le 25 prairial an 10.

Ceux-ci lui répondirent qu'ils n'entendaient plus rien aux chicanes qui s'élevaient journellement sur la succession Noyer. Qu'un jugement de Riom, et un jugement du Puy y condamnaient le citoyen Dubouy, et qu'il n'y avait qu'à les exécuter. Il fut donné assignation néanmoins par le citoyen Lagarde aux cit. Greliche qui la dénoncèrent au citoyen Dubouy.

Ainsi se termine cette éternelle procédure ; l'appel du désaveu a été instruit de part et d'autre, et joint à l'opposition pendante, sur la demande du cit. Dubouy. La cause a été plaidée sur le tout, le 14 fructidor an 10, et le tribunal a prononcé un appointement.

M O Y E N S.

Le cit. Dubouy, dans son mémoire, prétend que le désaveu n'est pas recevable, parce qu'il est couvert par des approbations suffisantes, et que l'opposition au jugement du 11 ventôse an 10, n'est aussi pas recevable. Il ne s'occupe que par subsidiaire du fonds de la contestation. Pour suivre son plan d'attaque, il faut établir comme lui plusieurs questions. La première sera de savoir si le désaveu du cit. Noyer-Lagarde doit être reçu; la deuxième, si l'opposition au jugement du 11 ventôse an 10, doit être admise, quoique la cause ait été au rôle; la troisième, en quoi consiste la succession de Françoise Tixier; la cinquième, quel est le droit des parties sur ladite succession.

P R E M I È R E Q U E S T I O N .

Le désaveu doit-il être reçu?

Ce désaveu a été prononcé par défaut, le 20 prairial an 10; le citoyen Dubouy en est appelant; ainsi il ne devait avoir rien à combattre que la demande. Mais le citoyen Dubouy s'attache à tout, et il trouve un vice de forme dans le jugement du 20 prairial, comme non motivé. Mais il n'a pas bien lu sa propre copie, car elle porte un motif et la loi n'en exige pas un plus grand nombre. D'ailleurs attaquer le jugement dans sa forme ne serait pas faire tomber la demande; le tribunal d'appel n'en jugerait pas moins le fonds, ainsi

le premier moyen est tout à la fois inexact et inutile : passons donc au désaveu en lui-même.

Pour qu'il ait lieu, dit le citoyen Dubouy, il faut que ce que l'avoué a fait, l'ait été hors de ses pouvoirs, sans consentement et sans approbation postérieure. Or y ayant eu instance avec les dames Greliche, le cit. Lagarde en étant l'avoué, y ayant eu plaidoirie et jugement en fructidor an 8 et le 6 floréal an 9, les dames Greliche les ont approuvés, et par conséquent l'avoué et la procédure. Or encore le citoyen Lagarde avait plusieurs pièces pour constater son pouvoir, 1.^o le procès-verbal du 18 fructidor an 5 ; 2.^o l'exploit du 21 ventôse ; 3.^o la signification du 21 floréal an 9. Enfin le citoyen Dubouy oppose que le cit. Tardif, avoué des dames Greliche, au tribunal d'appel, n'est pas désavoué pas plus que les huissiers Chassaing et Massis qui ont signifié des actes de la procédure.

Sans doute, s'il y avait une approbation postérieure du citoyen Lagarde, elle équivaldrait à une procuration précédente, *car ratihabitio mandato comparatur* : mais peut-on raisonnablement voir, dans des actes faits sous le nom des citoyens et dame Greliche, des approbations de la procédure du citoyen Lagarde.

Il était, dit-on, nanti de la copie d'exploit et du procès-verbal du 18 floréal an 5. Et certainement on ne peut pas nier qu'une copie d'exploit et procès-verbal, contenant des dires, ne soient un pouvoir suffisant à un avoué pour se présenter, et répéter les mêmes dires en jugement. Mais le cit. Lagarde n'avait pas besoin

de la copie posée aux citoyens Greliche ; il avait la sienne , car il était partie au même exploit , et il s'est présenté pour tous.

Les dires du procès-verbal ne l'autorisaient pas à répudier , car ce procès-verbal du 18 floréal , porte au contraire que les citoyens Greliche *n'entendent pas répudier*.

D'ailleurs , c'était une succession paraphernale ouverte aux dames Greliche. Les maris , exclus par la loi de jouir même les paraphernaux , ne pouvaient pas disposer de la propriété de ces paraphernaux. Ils ne l'eussent pas pu davantage , quand la succession aurait été dotale ; parce que le mari n'a que l'*administration* de la dot , et n'a aucune qualité pour répudier une succession ouverte au profit de sa femme ; car ce serait aliéner.

Le cit. Noyer-Lagarde ne pouvait ignorer ces principes ; ainsi quand même il aurait eu une procuration pour occuper , il ne devait pas répudier en jugement , si la procuration n'en portait le mandat exprès , et n'était donnée pour cela par les dames Greliche elles-mêmes.

Le jugement de fructidor an 8 , est un être imaginaire. Lors du jugement du 2 vendémiaire an neuf , il paraît qu'on attaquait les reconnaissances , ce qui est l'opposé d'une répudiation ; enfin le jugement de floréal an 9 , est précisément l'objet principal du désaveu. L'exploit du 21 ventôse fait partie de la procédure suivie par le cit. Lagarde. Il l'a fait donner pour fixer
les

les conclusions prises dans l'instance, et s'y est constitué avoué; il paraît même qu'il est écrit de sa main. La signification du 21 floréal ne fait qu'un avec le jugement du 6, qui est la principale pièce désavouée. Et tout le monde sait bien, que quand un avoué instruit une procédure, dans laquelle il y a lieu de faire des significations, c'est lui qui charge l'huissier de les faire. Si donc, il fallait désavouer aussi l'huissier, ce serait un cercle vicieux, car l'huissier dirait: je tiens mon pouvoir du cit. Lagarde, et ce serait à celui-ci qu'il faudrait revenir.

Enfin, et par les mêmes raisons, le citoyen Dubouy ne peut pas argumenter de ce que les dames Greliche n'ont pas fait aussi un désaveu contre l'avoué qui a occupé pour elles, au tribunal d'appel. Elles se sont bien donné garde de faire cette injure à l'exactitude et la délicatesse du cit. Tardif qui a été induit en erreur par le c. Lagarde. Avec l'expédition du 6 floréal et la copie d'appel, il était en règle et à l'abri de tout reproche; il aurait même eu une action en dommages-intérêts.

Toute la question du désaveu consiste donc dans les déclarations qui ont pu être faites en justice, à Clermont; car dans les pièces précédentes, rien n'autorisait le cit. Lagarde à répudier pour les dames Greliche. Le procès-verbal du 18 floréal devait au contraire l'en empêcher. Il s'est donc exposé à un désaveu, et comment, sous prétexte d'une collusion qu'il plaît au cit. Dubouy de supposer, ce désaveu serait-il rejeté s'il est fondé.

N'y aurait-il pas plutôt lieu de croire que cette

collusion a eu lieu entre le citoyen Lagarde son vendeur, et lui. Quand on mit les scellés, l'un d'eux prit la clef de l'armoire, et l'autre la porte du cabinet, cela est avoué au mémoire Dubouy. Le cit. Lagarde a dans son dossier tous les titres de la succession du père; et le citoyen Dubouy a dans le sien tous les titres originaux de la succession de la mère, quoiqu'il se fasse un moyen de n'avoir pas assisté à l'inventaire du 6 germinal. Enfin, le citoyen Lagarde fait des déclarations en jugement, et le citoyen Dubouy se laisse condamner par défaut pour les accepter incontinent.

A la vérité, il serait difficile de croire à ce que ces deux frères fussent en bonne intelligence, lorsqu'on lit tout ce que le citoyen Dubouy exprime aux pages 21 et 22 de son mémoire, pour insinuer fraternellement que le cit. Lagarde s'est mis dans le cas d'une destitution. Mais qu'il ne fasse pas tomber l'odieux de ce danger sur les cit. Greliche; car dussent-ils encourir encore le reproche de collusion, ils déclarent qu'ils auraient fait les sacrifices les plus grands, si l'insidieux anathème du cit. Dubouy eût dû être le résultat de leur demande.

Ils déclarent aussi que lorsqu'ils ont fait, amèrement peut-être, au citoyen Lagarde le reproche d'avoir usurpé leur confiance et d'avoir sacrifié leurs intérêts, le citoyen Lagarde leur dit avoir agi d'après une consultation des citoyens Bergier, Boirot et Dartis, par laquelle ces jurisconsultes étaient d'avis que toute la succession maternelle était confondue dans celle du père, par le traité de l'an 2; qu'elle ne consistait que

dans ce que la mère a laissé en mobilier , après son décès , et qu'ainsi il avait vu plus d'avantage à la laisser toute entière au citoyen Dubouy , pour qu'il payât les sommes promises par les contrats de mariage.

Que le cit. Dubouy trouve inconséquent ou non de rapporter un fait qui disculpe le citoyen Lagarde , les dames Greliche n'en ont pas moins cru de leur devoir de ne pas le taire. Mais tout en reconnaissant que le citoyen Lagarde a pu agir de bonne foi et même avec précaution , elles n'en sont pas moins fondées à dire qu'une consultation n'est pas un mandat , et que le cit. Dubouy , en faisant une procédure et des déclarations sans pouvoir , s'est mis dans le cas d'un désaveu.

Ce n'est pas que ce désaveu eût été absolument nécessaire , puisque la succession de Françoise Tixier est à peu près nulle , comme on l'établira sur la troisième question. Il aurait peut-être même été plus avantageux aux dames Greliche d'adopter ce qui a été fait en leur nom ; car une répudiation conditionnelle doit être acceptée , comme a voulu la faire le renonçant , ou tout-à-fait rejetée. Mais la ténacité du cit. Dubouy , à vouloir ruiner la succession de son père par celle de sa mère , a fait que les dames Greliche , venant pour la première fois en cause , ont voulu s'y présenter sans l'entrave des faits d'autrui. Ne pouvant préjuger l'opinion du tribunal , elles auraient véritablement débuté avec témérité et en dupes , si pour ménager le cit. Lagarde , elles avaient ratifié sa procédure. Le désaveu a été pour elle un acte prudent , nécessaire , et quoiqu'en

disse le cit. Dubouy, il ne peut être rejeté, parce qu'il ne s'agit pas ici d'une simple instruction de procédure, qu'il y a répudiation en jugement, et que pour cela seul il fallait un mandat spécial.

DEUXIÈME QUESTION.

L'opposition au jugement du 11 ventôse an 10, est-elle recevable?

TOUTES les prétentions du citoyen Noyer-Dubouy sont nouvelles et singulières. Aucun autre que lui n'avait imaginé, depuis 1790, de rappeler un article de loi qui ne peut plus s'adapter aux formes actuelles, et on peut dire, presque avec certitude, qu'il n'est pas de journal parmi ceux qui rapportent depuis long-tems la jurisprudence du tribunal de cassation et des autres tribunaux de la république, qui contienne aucun jugement, ni même aucune tentative pareille. Mais le cit. Noyer-Dubouy veut être modèle, il veut faire juger la question: on n'a pas le droit de l'en empêcher. Cependant cette opposition est antérieure au désaveu; ainsi la question n'intéresserait les dames Greliche, que dans le cas où le désaveu serait rejeté. Elles ne vont donc s'en occuper que par subsidiaire, et pour répondre à tous les moyens opposés par le citoyen Dubouy.

Il est très-vrai que l'ordonnance porte en l'art. III du titre XXXV, que les parties ne peuvent se pourvoir, par opposition, contre les jugemens en dernier ressort, quand ils ont été rendus à tour de rôle.

Il est très-vrai aussi qu'une loi ne tombe en désuétude que *tacito omnium consensu*; et il était assez inutile de transcrire un plaidoyer de Merlin pour corroborer ce principe, et appliquer à la cause toutes les autorités qui y sont rapportées. Il ne s'agissait, dans ce plaidoyer, que de la fin de non recevoir de l'opposition, *après la huitaine*, mais non à *tour de rôle*; et le cit. Merlin n'y a recueilli des extraits des arrêtistes de plusieurs parlemens, que pour établir que la jurisprudence du parlement de Paris, d'admettre les oppositions après la huitaine, n'était pas uniforme dans le royaume.

Ces citations ne peuvent rien sur la question de l'opposition aux jugemens pris à tour de rôle, car il n'y a pas parité de raison; c'était une jurisprudence particulière au parlement de Paris, et dans quelques autres, d'admettre l'opposition après la huitaine; mais le parlement de Paris ne l'admettait pas, quand la cause était venue à tour de rôle. Il y avait donc une distinction à faire, et cette distinction même juge la question qui nous occupe.

Avant la révolution, on faisait une différence entre les causes venant sur placet, et les causes appelées à tour de rôle. Celles-ci étaient placées au rôle bien longtemps avant d'être appelées. Le rôle était public, à Riom, deux fois dans l'année, à la St. Martin et à la St.-Jean, et tous les mois au parlement. La lecture publique des causes prévenait les parties long-tems à l'avance; et comme la loi était précise, et l'usage des tribunaux constant sur ce point, il fallait bien se tenir prêt au

tour de rôle ; ce qui , au reste , n'était pas très-urgent ; car la multiplicité des placets occupait la majeure partie des audiences.

Aujourd'hui , *toutes les causes* doivent être placées au rôle , sans distinction , d'après la loi du 24 août 1790 , et la loi du 21 ventôse , relative aux droits de greffe.

Ainsi il est contraire aux principes reçus , qu'une loi rigoureuse qui ne s'étendait qu'à une *partie* des causes , s'étende aujourd'hui tacitement à toutes les causes ; car les peines ne peuvent être que restreintes , mais non étendues au-delà de leurs strictes dispositions ; et certes la fin de non recevoir d'une opposition , est bien une peine prononcée contre le plaideur en retard.

Si le tribunal de cassation a jugé que l'article de l'ordonnance n'était pas tombé en désuétude pour l'opposition après la huitaine , c'est que dans la révolution la fin de non recevoir avait été presque généralement prononcée par les tribunaux : mais il n'en est pas de même de la fin de non recevoir des causes venues à tour de rôle. Aucun jugement conforme au système du cit. Dubouy ne peut être cité par lui depuis 1790 ; et comme le mode d'appel des causes a changé à cette époque , il est clair que ce changement a fait tomber en désuétude l'article de l'ordonnance *tacito omnium consensu*. L'usage universel a expliqué la loi du 24 août 1790. En cette partie , tous les tribunaux ont admis l'opposition aux jugemens en général , pourvu qu'elle fût formée dans la huitaine. Ainsi il ne s'agit plus de rechercher la loi ancienne qui permettait aux parties de

mettre au rôle les causes qu'il leur plaisait, puisque la loi nouvelle ôte cette liberté, et y assujettit toutes les causes. Le mode d'interprétation de ces lois est donc suffisamment justifié par quatorze ans de jurisprudence; car *consuetudo optima est legum interpres* (1).

Mais au reste le cit. Dubouy est non recevable lui-même à demander la fin de non recevoir, par deux motifs;

1.^o L'opposition au jugement a été formée le 18 ventôse an 10; elle a été suivie de la procédure du désaveu dont Dubouy a interjeté appel.

Or, par requête du 28 thermidor an 10, il a conclu à ce que son appel du désaveu fût joint à *la cause pendante sur l'opposition*.

Il a donc reconnu que cette opposition était recevable, puisqu'elle faisait une cause. Ainsi il a couvert la fin de non recevoir qu'il oppose.

2.^o La cause a été contradictoirement plaidée *sur le fonds*, le 14 fructidor an 10, quand le tribunal a appointé. La fin de non recevoir devait encore y être proposée à *limine litis*; elle est donc couverte, et le cit. Dubouy doit, *malgré lui*, plaider le fonds.

(1) Depuis la rédaction de ce mémoire, le tribunal de cassation a jugé la question en thèse. Il a cassé, le 3 pluviôse an 12, un jugement du tribunal de Neufchâteau, qui avait déclaré une opposition à un jugement en dernier ressort non recevable, parce qu'il était rendu à tour de rôle.

Voy. le Journal des audiences de cassation, par Denevert, an 12, page 212.

T R O I S I È M E Q U E S T I O N .

En quoi consiste la succession de FRANÇOISE TIXIER ?

Françoise Tixier n'a traité avec ses enfans que pour éviter que cette question se présentât après elle.

Tous ses enfans étaient ses héritiers par égalité, même avant le 17 nivôse, puisqu'elle n'en avait avantagé aucun. La forclusion de ses filles était abolie depuis le 8 avril 1791.

A la vérité, le cit. Dubouy dit : Je suis donataire de mon père ; et après le prélèvement de ma donation, mes cohéritiers ont partagé le surplus sans moi : mais je dois prélever aussi sur le surplus ma portion, au moins des biens de ma mère ; ainsi il faut connaître sa succession.

Mais le cit. Dubouy ne veut pas se rappeler que par son contrat de mariage, son père, en lui léguant le domaine du Bouy après son décès et *après le décès de Françoise Tixier*, en le chargeant de payer à chacune de ses deux sœurs 2,000 liv. qui leur resteraient dues alors, *par la succession des sieur et dame Noyer*, a doublement marqué par ces expressions que les deux successions étaient confondues, et que les dettes de la mère devaient se payer indifféremment par la succession du père, qui les englobait toutes deux. Aussi la mère, qui se fait représenter à ce contrat, ne donne rien.

La mère n'a donc fait que ratifier en quelque sorte
cette

cette confusion des deux successions, en traitant avec ses enfans, réunis en l'an deux (1). A la vérité on peut objecter qu'alors les circonstances n'étaient plus les mêmes, parce que la loi du 17 nivôse voulait un partage par égalité. Mais ce ne sont pas les enfans seuls qui ont traité en vertu de cette loi ; la mère elle-même, que la loi n'obligeait pas, est venue traiter avec eux pour ses droits et reprises ; et qu'a-t-elle fait autre chose que de les confondre dans la succession du père, comme déjà ils l'étaient respectivement à Noyer-Dubouy.

Ainsi, que la loi du 17 nivôse soit ou ne soit pas, il

(1) Le cit. Dubouy conteste, à la page 41 de son mémoire, l'existence de cet acte comme non vérifié ni enregistré. Il le produisait d'abord lui-même ; il en argumentait, et il l'a sans doute retiré de ses pièces. Mais il produit, sous la cote 18, un acte du même jour, quoique aussi non enregistré, et il y a souligné lui-même ce qui suit : *Convenu en outre que dans la présente cession sont compris les droits cédés par notre mère commune, par acte de ce jourd'hui ; 2.º dans ses causes d'appel, cote 40, il excipe plusieurs fois du traité fait entre la mère et les enfans, et il le date, à chaque fois, du 22 fructidor an 2 ; 3.º il en assure encore l'existence à la page 7 de son mémoire ; 4.º on lit dans le jugement du 25 ventôse an 5, folio 5 R.º, ce qui suit : « Après que tous les héritiers eurent pris des arrangements avec Françoise Tixier leur mère, relativement à sa constitution de dot, gains, avantages matrimoniaux et autres créances qu'elle avait à répéter contre la succession de son mari, etc. » Ce traité est donc un acte constant au procès. Le cit. Dubouy, qui en a toujours excipé, ne peut donc refuser de le remettre dans sa production.*

n'en est pas moins vrai que le cit. Dubouy n'a eu à prendre que le domaine du Bouy, après le décès *de ses père et mère*, à la charge de payer 6,000 liv. dus *par les deux successions*; et les autres héritiers ont eu à prendre ces 6,000 livres, et le surplus des biens comme formant la succession *ab intestat*, plus les bestiaux et comestibles qui furent laissés à la mère lors de l'arrangement, et pris sur la succession paternelle.

C'est ainsi que toutes les parties l'ont entendu non seulement en l'an 2, mais lors du jugement de ventôse an 5, puisqu'elles laissèrent toutes ordonner le partage de la succession du père, sans demander celui de la mère; puisque le cit. Dubouy se laissa notamment condamner à rapporter les 6,000 liv. dues par la succession du père *et de la mère*, sans proposer de compensation de cette somme avec les prétendues reprises qu'il demande aujourd'hui, et qu'il fait frapper sur la succession paternelle.

Cette intention des parties est claire; elle était fondée sur les actes de famille, à l'exécution desquels chacun se rendait; aucun ne doutait alors que la succession de la mère ne fût composée seulement de son mobilier, tel qu'il était spécifié par le traité de l'an 2; et si l'appelant a varié au Puy, c'est que la levée des scellés lui avait donné le prétexte de se créer une nouvelle source de réclamations et de procès.

Ce n'est pas tout que les parties l'aient entendu ainsi, car c'est aussi de cette manière qu'elles devaient l'entendre; les actes les y obligeaient.

Françoise Tixier avait-elle le droit de traiter avec ses enfans en l'an 2? et peut-on appeler l'acte qu'elle a fait, un *partage anticipé* d'une succession qui s'est ouverte de nouveau à son décès; car voilà le système actuel du citoyen Dubouy.

Les principes sur les démissions ne s'appliquent pas à la cause; ce n'est pas ici un abandon fait par une mère de ses biens meubles et immeubles, évidens, connus, desquels elle se désaisisse pour eux, et qu'ils partagent en sa présence.

Il n'y a dans l'espèce ni biens connus, ni désaisissement effectif, ni partage actuel. Ce n'est donc pas ce *partage anticipé* dont excipe le cit. Dubouy comme moyen principal; il n'y a donc pas de démission.

C'est un traité sur des droits inconnus, litigieux; c'est une vente à fonds perdu de ces mêmes droits, autorisée par l'article 26 de la loi du 17 nivôse, qui était encore en vigueur au décès de la mère.

Dans le cas même où la mère aurait prévu le rétablissement des actes de sa famille et le rapport de la loi du 17 nivôse dans son effet rétroactif, la cession qu'elle faisait était valable; car le cit. Dubouy devait s'en tenir à son domaine, et alors ses reprises frappaient sur la succession *ab intestat*, c'est-à-dire, contre les autres héritiers.

Eh bien, elle vend ses reprises à fonds perdu à ceux-ci; et comme il fallait, suivant la loi, que les autres successibles y consentissent et y intervinsent, le cit. Dubouy y est intervenu et y a consenti. Le vœu de la loi a donc été rempli.

Il ne dira pas que c'est un acte forcé par la crainte révérentielle; car la loi n'admet pas ce moyen, lorsqu'elle exige le consentement des successibles, sans distinction.

Au reste, quand ce ne serait pas là une vente à fonds perdu, on demanderait en vertu de quelle loi il peut être défendu à une mère de traiter avec ses enfans, sur des droits susceptibles du plus grand litige; les lois protègent les transactions comme l'acte le plus utile à la société, puisqu'il éteint les procès; et se pourrait-il que les procès, entre une mère et des enfans, fussent une chose nécessaire et non susceptible d'arrangement?

Ce système choque; car si Françoise Tixier pouvait agir et plaider, sans contredit elle pouvait transiger; car la transaction a lieu *de lête motâ aut movendâ*. Or qui contestera à Françoise Tixier le droit de demander ses droits et reprises en l'an 2? Mais parce que rien n'était plus confus et inextricable que ses droits; parce qu'elle savait elle-même que son mari, en lui donnant l'usufruit de moitié, n'avait pu reconnaître 12,000 liv. au-delà de la quotité disponible; parce qu'elle savait qu'il faudrait prouver l'undê habit de la première reconnaissance, Françoise Tixier a fait, avec ses enfans, une transaction, que la nécessité et son intérêt l'auraient obligée de faire avec les étrangers les plus divisés d'intérêt avec elle; et c'est là cette transaction qu'on veut confondre avec une démission, avec une simple libéralité dictée par la tendresse maternelle;

spontanément, sans nulles circonstances, et pour la seule utilité de ses enfans.

Si la mère a traité avec tous, il n'y a là que de la ressemblance avec une démission, parce que la mère était bien obligée de traiter avec tous ceux qui avaient un procès à soutenir contr'elle.

Ainsi, vouloir que cette réunion nécessaire de tous les enfans change la nature de l'acte, ferait retomber dans le système qu'on ne peut transiger avec ses enfans.

Lorsque le fils du sieur de Langhac (1) a demandé par deux fois, au tribunal de cassation, la nullité d'un traité fait avec son père pour ses droits maternels, il n'osait pas même plaider qu'on ne peut pas traiter avec son père; il faisait valoir des moyens rescisoires, et cependant le traité a été maintenu. Une transaction peut donc être à l'abri, même de la puissance paternelle. Prétendre que le rapport de l'effet rétroactif de la loi du 17 nivôse a annullé le traité fait avec Françoise Tixier, c'est vouloir oublier qu'elle n'avait que faire de la loi du 17 nivôse. Car d'une part, elle traitait pour ses reprises, et de l'autre pour un usufruit qui n'en a pas été moins maintenu par les lois postérieures.

Françoise Tixier n'a donc laissé de succession que dans son mobilier et non dans ses reprises; et en partant de cette vérité la plus évidente, la plus naturelle, le tribunal élague toutes les autres questions du procès. Car le cit. Dubouy a pris sa portion du mobilier, il n'a pas eu idée de prétendre qu'on en eût volé: il a donc tout son lot.

(1) Journal de SIREY. Jugement de cassation du 25 frim. ^{re} an 10.

Tout conduit à penser que telle a toujours été l'intention et le but des parties, et que c'est là la plus exacte justice à leur rendre. Mais pour suivre le cit. Dubouy dans ses prétentions, et s'il pouvait faire composer la succession de Françoise Tixier de ses droits et reprises, voyons quel en serait le résultat.

Qu'aurait obtenu Françoise Tixier, si elle eût voulu plaider en l'an 2?

Ses droits étaient-ils fixés par les deux reconnaissances, ou par la consistance réelle de la succession de son père et de sa sœur?

Pour cette explication, il faut se baser sur quelques principes.

Toutes les reconnaissances que fait le mari, après le mariage, sont réputées des libéralités, si la femme ne prouve *undè habuit*, et alors ces libéralités n'ont d'effet que pour la portion dont le mari pouvait disposer. *Confessio de dote receptâ factâ per maritum, constante matrimonio, valet in vim donationis*. Et il faut, comme dit Coquille, enquérir et prouver la vérité du fait, si on veut faire valoir la reconnaissance au-delà de la portion disponible. Ainsi l'enseignent encore Ricard et Furgole. Ainsi l'a jugé le tribunal, le 21 prairial an 10, en ordonnant l'apport de l'inventaire d'une succession indiquée comme l'*undè habuit*, dans une reconnaissance semblable.

Il est encore de principe, qu'en pays de droit écrit, où le sieur Noyer était domicilié, le mari et la femme ne peuvent se faire de donations pendant le mariage,

et cela par une prévoyance de la loi, *ne mutuo amore inter se invicem spolientur.*

A la vérité ces donations prennent leur effet par la mort, si elles n'ont pas été révoquées auparavant. Mais parce qu'elles ne sont qu'une donation à cause de mort, elles se règlent par la quotité disponible qui a lieu à l'ouverture de la succession.

Or, au décès du sieur Noyer, la loi du 17 nivôse régissait toute la république; et si elle effaçait les prohibitions du droit écrit, en donnant toute latitude aux dispositions entre époux, au moins elle les restreignait, quand il y avait des enfans, à l'usufruit des choses données, si elles n'excédaient pas la moitié des biens. (Art. 13 et 14).

Ainsi Françoise Tixier devait prouver en l'an 2, la consistance de la succession liquidée de son père.

Il fallait faire estimer les biens vendus non par le curateur, mais par le sieur Noyer en son nom; non pas suivant les évaluations ridicules, que le cit. Dubouy leur donne au taux actuel, mais à la valeur de 1760. Il fallait établir la consistance du mobilier, et ensuite déduire les charges et les dettes. Ces dettes sont considérables, puisque le seul article des reprises du sieur Noyer, justifiées par la requête du 16 avril 1760, se porte à une somme de 5,029 liv. 16 s., outre les 2,000 l. payées au trésor public, 1,200 liv. au sieur Depille, et 89 liv. 7 s. au sieur Dufraisse. Déjà, par la comparaison de cette seule dette avec les biens, il est évident en simple aperçu, que si le sieur Noyer fit une recon-

naissance de 5,000 à sa femme, c'était pour qu'elle ne fût pas humiliée de n'avoir rien à donner à ses enfans, lors de leur établissement, et pour la mettre à même de donner à chacun 1,000 liv.

Mais quand il y aurait quelque excédant, tout ce que Françoise Tixier n'aurait pas justifié lui appartenir, dans les reconnaissances, devenait simple libéralité, et alors combien de diminution cette libéralité n'éprouvait-elle pas?

D'abord le cit. Dubouy faisait passer, avant tout, le don ou legs du domaine, puisqu'il lui était assuré par son contrat de mariage, et puisque les reconnaissances ne prenaient effet qu'à la mort.

Les deux reconnaissances de 5,000 liv. et de 12,000 l. ne valaient en l'an 2 que pour l'usufruit de ces deux sommes, mais cet usufruit était confondu dans l'usufruit de moitié qui était aussi légué par le sieur Noyer à sa femme; il absorbait toute la quotité disponible. Les deux reconnaissances devenaient donc nulles et sans effet.

Non seulement l'usufruit de moitié absorbait tout, mais il ne pouvait avoir lieu concurremment avec le don du domaine, sur lequel l'usufruit ne frappait pas, qu'autant que la légitime des puînés devait rester intacte, et sans charges suivant les principes, ce qui ne se pouvait pas. Françoise Tixier n'était donc pas fondée à plaider pour obtenir les deux reconnaissances.

Il est inutile d'occuper le tribunal de la demande ridicule que le sieur Noyer avait formée de 43,000 liv., pour
représentation

(41)

représentation des reconnaissances supposées enlevées, et du testament de sa mère (quoiqu'il en soit nanti); il a abandonné cette demande qui, d'ailleurs, ne méritait pas qu'on s'occupât sérieusement de la combattre.

Françoise Tixier était encore héritière de sa sœur, mais les droits de celle-ci étaient liquidés par un traité dont le cit. Dubouy n'a demandé le prix qu'en l'an 8. Or ce traité ne donne pas une somme exigible, mais une rente qu'on ne peut forcer à rembourser : et tout prouve qu'elle avait été remboursée par le cit. Noyer père, puisque sa belle-sœur acheta des immeubles pour à peu près ce qui lui était dû.

Ces immeubles ne font pas partie de sa succession, puisqu'elle les a revendus au sieur Noyer père ; ainsi quand cette succession ne serait pas confondue dans le traité, elle n'en serait pas moins absolument nulle.

Voilà donc à quoi se réduit la prétention du citoyen Dubouy, si le tribunal veut faire discuter, à grands frais, le mérite des reconnaissances ; et si, en les approfondissant de plus en plus, il ne se trouve pas encore plus fortement convaincu, que Françoise Tixier a fait une transaction respectable et nécessaire, et qu'en traitant avec ses enfans, *ut à fraterno certamine eos præservaret*, elle a prudemment calculé leurs intérêts et le sien.

Quel est le droit des parties sur la succession TIXIER ?

LE citoyen Dubouy a un testament de sa mère qui le fait héritier universel. Ce testament est olographe, et

daté de 1789 : mais il n'est pas enregistré, ainsi ce n'est pas une pièce à produire.

Ce testament, dicté évidemment par le cit. Dubouy, semble tacitement révoqué par son contrat de mariage qui est postérieur, et dont les clauses semblent contraires à ce testament, au lieu d'y renouveler l'institution, il serait aussi annullé de droit par le traité de l'an 2. Car un testament est *ultima voluntatis testatio*. Or un acte de 1789 n'était pas la dernière volonté de Françoise Tixier.

Mais à quoi servirait ce testament, dès que la succession de la mère ne consiste que dans son mobilier ; il est partagé ; et voilà ce qui faisait prendre au mot le cit. Dubouy, lorsqu'il se disait seul héritier d'une succession nulle, parce que cette nullité même rendait illusoire la promesse de 1,000 livres, que la mère avait faite à ses filles lors de leur mariage.

Il ne servirait à rien encore si le tribunal voulait annuler le traité de l'an 2, et fixer la succession de la mère, car le pis aller serait d'adjuger la reconnaissance de 5,000 liv. la seule que son époque puisse faire respecter ; et alors les dames Greliche y auraient 1,000 liv. chacune, dès que cette somme leur est promise avant le testament. Ce serait donc à leur égard un partage par égalité, malgré l'institution.

Mais soit que la succession maternelle se compose de mobilier, ou de ces 5,000 liv., ou de toute autre chose, le cit. Dubouy doit toujours rendre compte des 6,000 l. qui sont une charge de sa donation, ce qui est tota-

lement distinct du procès actuel , et ce qui est jugé.

Il a cherché jusqu'à présent à retarder le paiement de cette somme , et il y est parvenu , en plaidant qu'il fallait attendre la décision relative au partage de la mère ; le moment est donc venu , non pas d'y *rapporter* ces 6,000 liv. mais de les *payer* , car il n'est donataire qu'à cette condition.

Ainsi ce procès si compliqué par les conclusions si souvent changées du cit. Dubouy , se simplifie extrêmement , et se réduit à des points certains.

L'opposition au jugement par défaut est recevable ; ainsi le jugement surpris par le cit. Dubouy est comme non avenu.

Le désaveu est fondé au cas qu'il ait été nécessaire ; mais quand les sieurs Greliche auraient répudié au bureau de paix , et même en jugement , une succession paraphernale à leurs femmes , celles-ci ne sont pas liées par cette répudiation ; c'est une nullité viscérale ; les maris n'ont promis aucune garantie. S'il y avait engagement de leur part , ce serait le sujet d'une action particulière à diriger contre eux ; mais cela ne produirait pas une répudiation.

D'après cela , le partage de la succession de Françoise Tixier doit être ordonné entre toutes les parties ; mais cette succession se réduit au mobilier , puisque les droits litigieux et incorporels , dont elle pouvait se composer , sont vendus par transaction.

Si le tribunal annulait cette transaction , alors la succession de Françoise Tixier n'en serait pas moins réduite

à rien, soit parce qu'elle est décédée sans avoir révoqué sa répudiation de 1760, soit parce que les recouvrements des biens de son père sont absorbés par les dettes, soit parce que sa sœur ayant acquis des biens, pour le prix de sa cession de droits, les a revendus.

Si le tribunal donnait effet aux reconnaissances sans les compenser avec les reprises du cit. Noyer père, il annulerait sans doute celle de l'an 2, comme n'étant qu'un avantage indirect, tendant à surpasser la quotité disponible par la loi du 17 nivôse, et ne donnerait effet qu'à celle de 1775.

La succession de Françoise Tixier une fois connue, se règle aisément; il est à peu près égal que le citoyen Dubouy en soit héritier ou ne le soit pas; mais le tribunal ne peut avoir égard au testament de 1789, puisque 1.^o il n'est pas enregistré; 2.^o il est annullé par le contrat de mariage de 1790, et le traité de l'an 2.

Il faut donc en revenir au point d'où on est parti, c'est-à-dire, au jugement du 25 ventôse an 5; tout est réglé par lui, et le tribunal n'a pas de guide plus sûr; car le cit. Dubouy avait tout demandé alors, comme on peut le voir par le procès-verbal du 1.^{er} pluviôse précédent, et ce fait n'est pas détruit par de simples réserves qu'il a faites au Puy postérieurement et dans d'autres circonstances. Ces deux pièces du procès marquent assez que les parties entendaient faire terminer toutes leurs contestations à cette époque, et cette intention fait couler toutes les procédures, toutes les conclusions, toutes les injures du cit. Noyer-Dubouy;

(45)

car il devait alors bien expliquer ses prétentions, et il les avait expliquées; toutes les considérations ont été pesées alors, et il ne peut, sans mauvaise foi, faire renaître un procès d'un autre procès, et exiger que la Justice partage avec lui ses embuches et ses cavillations.

M.^r MARCHEIX, *Rapporteur.*

L. F. DELAPCHIER, *Homme de loi.*

FAYE, *Avoué.*

*26 prairial an 12, jugt. qui reçoit l'opposition.
= journal des audiences, an 12, p. 408.*